

Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.
(VAUCLUSE)

DÉCISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Décision n° 001129 portant désignation de Maître Patrick LÉGIER, Avocat au Barreau d'AVIGNON

Jean-Claude BEVILACQUA contre COMMUNE D'APT

Requête contre la décision du 30 septembre 2022 opposant un refus au CU opérationnel n° CU08400322A0055 et contre la décision du 30 novembre 2022 rejetant son recours gracieux

Publié le :

Lundi 3 avril 2023

Vu, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son § 16.

Vu, les articles L 2132-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal donne tout pouvoir à Madame le Maire pour tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

Considérant, la requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes le 25 janvier 2023 par laquelle Monsieur Jean-Claude BEVILACQUA demande l'annulation de la décision en date du 30 septembre 2022 par laquelle le Maire d'APT a opposé un refus au certificat d'urbanisme opérationnel n°CU08400322A0055 et l'annulation de la décision datée du 30 novembre 2022 par laquelle la Commune d'APT a rejeté son recours gracieux.

(Dossier n° 2300227-3).

DÉCIDE

D'ester, en justice en liaison avec l'affaire précitée et référencée comme suit par le greffe du Tribunal Administratif de Nîmes :

Jean-Claude BEVILACQUA contre COMMUNE D'APT
Dossier n° 2300312-1

Désigne, à cette fin Maître Patrick LÉGIER, Avocat au Barreau d'AVIGNON domicilié Immeuble Le Forum de Courtine, 610 de la Rue du Grand GIGOGNAN à AVIGNON (84000), pour représenter et défendre les intérêts de la Commune d'APT.

Fait à APT, le mercredi 15 mars 2023

LE MAIRE
Mme Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20230315-001129-AR
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023